

republique francaise

au nom du peuple francais

sur le moyen unique : vu l'article 1382 du code civil ;
attendu qu'il appartient aux notaires, tenus professionnellement d'éclairer les parties, de contrôler, dans la mesure du possible, les déclarations qui leur sont faites et les documents qui leur sont présentés afin d'assurer la sincérité et l'efficacité de l'acte qu'ils dressent, sans que la faute des parties puisse les dégager de la responsabilité qu'ils encourent en cas de manquement à cette obligation ;

attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué qu'à la demande de la veuve René Numa Menescal et de la dame Le Berre, tutrice de la mineure Pierrette Le Morvan, aujourd'hui épouse Chéron, un inventaire des biens de la succession de la dame Menescal-Kuntz a été dressé par Lahaussois le 24 juillet 1946 ;

que l'intitulé d'inventaire indiquait que les seuls héritiers de la défunte étaient la veuve René Numa Menescal et Pierrette Le Morvan et que la liquidation de la succession fut poursuivie conformément à ces indications ;

que la dame Jeanne, Marie Menescal, fille de la dame Menescal-Kuntz, ayant demandé réparation du préjudice que lui causait cette omission, l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré ladite demande mal fondée en tant qu'elle était dirigée contre Lahaussois ;

que la cour d'appel s'est fondée sur ce que le notaire avait, dans l'intitulé d'inventaire, reproduit les mentions de deux délibérations du conseil de famille de la mineure, qui ne faisaient pas état de l'existence et de la qualité de la dame Jeanne, Marie Menescal, qu'il avait ainsi été induit en erreur par les déclarations mensongères de ses clients et qu'on ne pouvait lui reprocher de n'avoir pas poussé plus avant ses investigations, notamment de n'avoir pas réclamé un acte de notoriété dont il n'était pas certain qu'il eût évité l'omission dont se plaignait la dame Jeanne, Marie Menescal ;

attendu qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué n'a pas donné une base légale à sa décision ;

par ces motifs : casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la cour d'appel de Paris (1^{ère} chambre) le 13 novembre 1961 ;

remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans. no 62-12.346. dame Menescal c/ chambre des notaires de la Seine et autres. premier président : M. Bornet. - rapporteur : M. Ancel. - avocat général : M. Ithier. - avocats : MM. Giffard, Le Bret, Goutet et Pradon.

publication : n° 94

titrages et résumés notaire - responsabilité - faute - succession - inventaire - intitulé - omission d'un héritier

il appartient aux notaires, tenus professionnellement d'éclairer les parties,

de controler, dans la mesure du possible, les declarations, qui leur sont faites et les documents qui leur sont presentes, afin d'assurer la sincerite et l'efficacite de l'acte qu'ils dressent, sans que la faute des parties puisse les degager de la responsabilite qu'ils encourent en cas de manquement a cette obligation. ne donne pas une base legale a sa decision l'arret qui declare mal fondee l'action exercee contre un notaire ayant omis un heritier dans l'intitule de l'inventaire des biens d'une succession, aux motifs que cet officier ministeriel a reproduit les mentions de deliberations d'un conseil de famille, qu'il a ete induit en erreur par les declarations mensongeres de ses clients et qu'on ne peut lui reprocher de n'avoir pas pousse plus avant ses investigations, notamment de n'avoir pas reclame un acte de notoriete, dont il n'est pas certain qu'il eut evite l'omission.

cour de cassation
chambre civile 1
audience publique du 6 avril 1965rejet.